

ARTICLE 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical, bénéficiera d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire tels que prévus aux articles L.3132-26 et L.3132-27 susvisés du Code du Travail.

Le repos compensateur sera accordé au plus tard dans les quinze jours qui précèdent ou suivent la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête, conformément aux articles L.3132-26 et L.3132-27 précités.

ARTICLE 3 : Il ne sera délivré aucune autre autorisation dans le cadre de l'article L.3132-26 du Code du Travail pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dijon,
Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée aux organismes susvisés.

Fait à DIJON, en l'Hôtel de Ville, le 24 décembre 2024



Nadjoua BELHADEF

Adjointe déléguée au commerce et l'artisanat